PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85
« concordance PPUD Marie-Victorin »

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- MODIFIER L'ARTICLE 20 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES »;
- MODIFIER LES ARTICLES 60, 87, 89, 105, 107, 118, 129, 213 CONCERNANT L'ENCADREMENT DES STATIONNEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN;
- MODIFIER L'ARTICLE 161 CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS ENTRE USAGES;
- AJOUTER L'ARTICLE 158.1 CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS PIÉTONS;
- AJOUTER L'ARTICLE 240.5 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA ZONE M-616;
- MODIFIER L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLES D'USAGES ET NORMES » DE FAÇON À :
  - ABROGER LES GRILLES D'USAGES ET NORMES H-406, H-488, H-502, H-507, H-601, H-616, H-706, ET C-702;
  - REMPLACER LES GRILLES D'USAGES ET NORMES H-492, H-504, H-604, H-713, M-602, M-608 ET P-614;
  - AJOUTER LES GRILLES D'USAGES ET NORMES M-406, M-419, M-488, M-507, M-601, M-614, M-616, M-702, M-706, M-709 ET P-403.

- MODIFIER L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE » AFIN DE :
  - ABROGER LES ZONES H-502 ET H-708;
  - MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-406, H-407, H-408, H-414, H-492, H-502, H-504, H-507, H-601, M-602, H-604, H-658, M-608, H-706, H-708, H-712 ET H-713;
  - CRÉER LES ZONES M-419, M-709 ET P-403.

PROPOSÉ PAR :	Mme la conseillère Annick Latour
APPUYÉ PAR :	Mme la conseillère Marie Levert
ET RÉSOLU :	À l'unanimité
Avis de motion :	14 février 2023
Adoption du projet de règlement :	14 février 2023
Adoption du règlement :	11 avril 2023
Entrée en vigueur :	

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

CONSIDÉRANT le projet de règlement 2008-PU-09 concernant la modification du règlement 2009-PU-00 concernant le plan d'urbanisme afin d'ajouter le programme d'urbanisme durable du boulevard Marie-Victorin;

CONSIDÉRANT l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lequel prévoit l'adoption de règlements de concordance suivant la modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES »**

L'article 20, intitulé « Règles d'interprétation de la grille des usages et normes » du règlement de zonage 2009-Z-00, est modifié au paragraphe 3°, sous-paragraphe b, 11e sous-alinéa, suivant le croquis « Largeur de la façade faisant exception au plan angulaire » des sous-paragraphes suivants :

« Un chiffre à la ligne « Plan angulaire arrière, maximum (°) » indique l'ouverture maximale du plan angulaire arrière du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Le plan angulaire s'applique au bâtiment principal pour définir sa hauteur maximale et son volume :

Le plan angulaire doit être mesuré à partir de la ligne arrière du terrain concerné à partir du niveau moyen du sol. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade. L'angle ainsi défini marque la hauteur maximale des étages du bâtiment principal. Cette exigence vise à moduler les volumes d'un bâtiment principal de moyenne ou grande hauteur en prenant en compte l'unité l'impact sur le milieu d'insertion. »

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 60 « MIXITÉ DES USAGES »**

Le présent article modifie l'article 60 par le remplacement du libellé pour se lire comme suit :

60. MIXITÉ DES USAGES

Un bâtiment occupé par un usage principal autorisé en vertu de la grille des usages et normes applicable peut être occupé par un autre usage principal autorisé en vertu de la grille des usages et normes.

Un usage habitation doit avoir un accès distinct d'un usage qui n'est pas habitation.

Un usage du groupe « Commercial (c) » et un usage du groupe « Habitation (h) » ne peuvent occuper le même local.

La grille des usages et normes peut limiter l'exercice d'un usage à certains étages d'un bâtiment par l'inscription de cet étage à l'item intitulé « localisation » à la colonne correspondante de l'usage.

Aux fins de l'alinéa précédent :

1° Lorsque la lettre « S » est inscrite, l'usage est autorisé au sous-sol;
2° Lorsque la mention « RDC » est inscrite, l'usage est autorisé au rez-de-chaussée;
3° Lorsque la mention « RDC+ » est inscrite, l'usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages au-dessus de celui-ci;
4° Lorsque le chiffre « 2 » est inscrit, l'usage est autorisé à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
5° Lorsque la mention « 2+ » est inscrite, l'usage est autorisé à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et aux étages situés au-dessus de celui-ci.

ARTICLE 4 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 87</u>

Le tableau 87, à l'article 87, paragraphe 9 a), la « Note 1 » est modifiée pour se lire comme suit :

9. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	3 m Note 1	-	1,5 m	-	1,5 m
	Note 1 : Règlement d'exception à 1,5 m dans les zones : M-434, C-448, C-450, M-450 et H-534				

ARTICLE 5 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 89</u>

Le présent article modifie l'article 89 par l'abrogation des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa.

ARTICLE 6 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 105</u>

Le présent article modifie l'article 105 par le remplacement de l'article 105 pour se lire comme suit :

105. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées comme suit :

a) Largeur minimale : 2,5 m;

b) Longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases, à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux

prescriptions du tableau suivant, établie en fonction des angles autorisés pour les cases :

TABLEAU 105
ANGLE AUTORISÉ DE LA CASE PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION

Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)	
	Sens unique	Double sens
0°	4	6
30°	4	6
45°	4	6
60°	6	6
90°	6	6

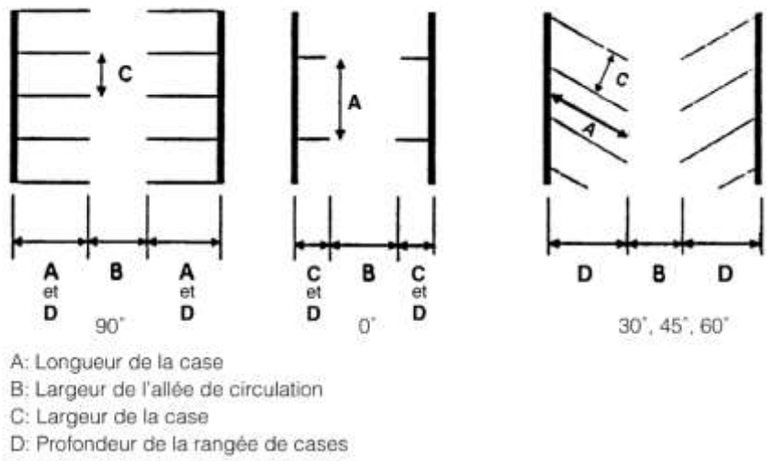

Illustration 1. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.

ARTICLE 7 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 107**

Le présent article modifie l'article 107, 2e paragraphe, à la suite du sous-paragraphe j) par l'ajout du nouveau sous-paragraphe k) suivant :

k) « Toute aire de stationnement doit comprendre des plantations d'arbres de manière à couvrir un minimum de 40 % de la superficie de l'aire de stationnement. »

ARTICLE 8 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 118**

Le tableau 118, à l'article 118, 2e colonne du 2e et 3e alinéa les libellés sont remplacés pour se lire comme suit :

Habitation multifamiliale (h3) **Habitation collective** (h4)	L'espace de stationnement hors rue est prohibé en cour avant. Pour tous les bâtiments construits après la date d'entrée en vigueur de cette disposition, un minimum de 30 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doit être à l'intérieur du bâtiment.
Habitation collective (h4) - HLM ou OBNL de 15 unités et moins	L'espace de stationnement hors rue est prohibé en cour avant.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 129**

À l'article 129, le tableau 129 est modifié pour se lire comme suit :

TABLEAU 129
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DES MIXITÉS D'USAGES

Type d'usage	Nombre de cases minimales
Usage commercial	En fonction des exigences applicables pour l'usage selon le tableau de l'article 128
Usage d'habitation : • 1 à 4 logements (h1 et h2) • Plus de 5 logements (h3 et h4)	• 1,5 case par logement; • 1,5 case par logement (le nombre de cases doit être arrondi à l'unité supérieure).

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA 3E SECTION DU CHAPITRE 10

Le présent article modifie la 3e section du chapitre 10 par l'ajout de l'article 158.1 suivant, intitulé « Aménagement piéton » à la suite l'article 158 :

158.1 AMÉNAGEMENT PIÉTON

Pour tout bâtiment riverain d'une voie publique sur laquelle un trottoir ou une piste multifonctionnelle est aménagé, un trottoir d'une largeur minimale de 1.5 m doit être aménagé de manière à relier l'entrée principale du bâtiment au trottoir, piste multifonctionnelle, pavage ou voie publique.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 160

Le présent article modifie l'article 160 intitulé « Aires d'agrément extérieures pour un logement dans un bâtiment à usage mixte » par l'ajout au début de l'article de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une disposition spécifique relativement aux espaces de vie extérieurs communs ou privatifs est présente à la grille des usages et normes, celle-ci a préséance sur les dispositions du présent article. »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 161

Le présent article remplace l'article 161 et ajoute à sa suite les articles 161.1 à 161.5 pour se lire comme suit :

161. ÉCRAN TAMPON ENTRE CERTAINS USAGES

Un écran tampon paysagé, avec des arbres existants ou plantés doit être aménagé afin de créer un écran visuel continu entre différents groupes d'usages ou catégories d'usages jugés incompatibles.

Le présent article et suivants s'appliquent automatiquement si le terrain adjacent à un usage est vacant.

161.1 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ZONE TAMPON

- Implantation : contiguë à la ligne de terrain commune entre 2 usages;
- Nombre d'arbres exigé : 1 arbre par 5 m linéaires le long de la ligne commune, sauf pour un accès au terrain et à un accès piétonnier;
- Type d'arbre : conifères à feuillage persistant, en majorité;
- Hauteur des arbres à la plantation : 1 m minimum;
- Distance maximale entre 2 arbres : 3 m centre à centre;
- Délai de réalisation : 24 mois suivant la date délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du début de l'exercice de l'usage;

Tableau 161.1

Largeur minimale d'un écran tampon entre groupes d'usages et catégories d'usage

	I2	I1	C6-C8	C4-C5	C1-C2-C3	A	R-P	H1-H2	H3	H4
I2	-	-	-	5	10	-	10	10	10	10
I1	-	-	-	5	10	-	10	10	10	10
C6-C8	-	-	-	-	-	-	-	10	10	10
C4-C5	5	5	-	-	-	-	-	10	5	5
C1-C2-C3	10	10	-	-	-	-	-	5	3	5
A		-	-	-	-	-	-	-	-	-
R-P	10	10	-	-	-	-	-	-	-	-
H1-H2	10	10	10	10	5	-	-	-	5	5
H3	10	10	10	5	-	-	-	5	-	-
H4	10	10	10	5	5	-	-	5	-	-

*** Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'un usage principal la largeur minimale la plus restrictive s'applique**

161.2 EXCEPTIONS

Dans le cas où l'écran tampon est occupé par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où les caractéristiques prescrites sont rencontrées.

161.3 AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si un aménagement complémentaire est prévu, tel un talus ou mur antibruit, les exigences relatives au gazonnement, au paysagement, à la plantation et à la conservation d'arbres continuent de s'appliquer.

161.4 ÉCRAN TAMPON EXIGÉ AUX LIMITES D'UNE VILLE VOISINE

Lorsqu'une zone affectée à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles doit aménager ou exiger l'aménagement d'un écran tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone.

Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, l'écran tampon peut être remplacé par toute autre mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités.

Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles.

La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.

161.5 TERRAIN CONSTRUIT AVANT LE 31 JANVIER 1989

Dans le cas d'un terrain déjà construit le 31 janvier 1989, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m.

Une clôture est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la clôture, tels poteau, panneau, planche, latte de treillis, n'excède pas 15% de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder 20 cm.

Toutefois, si le terrain déjà construit le 31 janvier 1989 est adjacent à une zone vouée à une fonction autre qu'industrielle et autre que l'agriculture ne peut être remplacée que par une mesure jugée adéquate pour les deux municipalités.

ARTICLE 13 **<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 213</u>**

À l'article 213, au tableau 213, la 2e colonne du paragraphe 2 est modifiée pour se lire comme suit :

2°	Enseigne en projection oblique ou perpendiculaire	a) L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sous une marquise; b) L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 2,20 m, de la face du mur ou de la marquise qui la soutient; c) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm); d) Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,20 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau moyen du sol calculé à la verticale de l'enseigne;

	e) Le panneau d'affichage doit débuter à au moins 30 cm du mur sur lequel l'enseigne est apposée; f) L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm.

ARTICLE 14 **<u>AJOUT DE L'ARTICLE 240.5</u>**

Suite à l'article 240.4, créer l'article 240.5 lequel est libellé comme suit :

240.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-616

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe résidentiel dans la zone M-616 est fixé comme suit :

Type d'habitation	**Nombre minimum de cases**	**Nombre maximum de cases**
Habitation multifamiliale (H3)	1,2 case par logement	1,7 case par logement
Habitation collective (h4)	1 case par logement	1,7 case par logement
Note 1 : Pour les usages Habitation multifamiliale (h3) et Habitation collective (h4) un minimum de 9 % du nombre minimum de cases exigées (arrondi à l'unité supérieure et avant toute compensation ou exemption) doit être destiné à du stationnement pour les visiteurs. Ces cases sont comptabilisées dans les nombres minimum et maximum permis.		

ARTICLE 15 **<u>MODIFICATION DE L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »</u>**

L'annexe « C » intitulée « Plan de zonage » est amendée, tel que décrit comme suit, et tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

1. Abrogation des zones H-502 et H-708 :

a. Les limites de la zone H-492 sont agrandies à même les zones H-430, H-408 et H-502, abrogeant cette dernière;

b. L'actuelle zone H-706 est agrandie à même la zone H-708, abrogeant cette dernière.

2. Modification des limites des zones H-406, H-407, H-408, H-414, H-492, H-502, H-504, H-507, H-601, M-602, H-604, H-658, M-608, H-706, H-708, H-712 et H-713 :

a. Les limites de la zone H-406 sont agrandies à même une partie de la zone H-407;

b. Les limites de la zone H-407 sont réduites au bénéfice de la zone H-406;

c. Les limites de la zone H-408 sont réduites par l'agrandissement d'une partie de la zone H-492;

d. Les limites de la zone H-414 sont réduites afin de créer la nouvelle zone M-419;

e. Les limites de la zone H-492 sont agrandies à même une partie des zones H-408 et H-430 et à l'entièreté de la zone H-502, abrogeant cette dernière;

f. La zone H-502 est abrogée par l'agrandissement de la zone H-492;

g. Les limites de la zone H-504 sont agrandies à même une partie de la zone H-507;

h. Les limites de la zone H-507 sont modifiées par un agrandissement sur une partie de la zone H-510 et réduites au profit de la zone H-601;

i. La zone H-601 est agrandie sur une partie de la zone H-624;

j. La zone M-602 est agrandie sur la zone H-601 ;

k. La zone H-604 est agrandie sur la zone H-624;

l. Les limites de la zone H-658 sont réduites par l'agrandissement d'une partie de la zone M-608;

m. La zone M-608 est agrandie à même une partie de la zone H-658;

n. La zone H-706 est agrandie, englobant entièrement la zone H-708;

o. La zone H-708 est abrogée au profit de l'agrandissement de la zone H-706;

p. Les limites de la zone H-712 sont modifiées par la création de la zone P-709 et par l'agrandissement de la zone H-713;

q. Les limites de la zone H-713 sont modifiées par la création de la zone P-709 et agrandies au profit d'une partie de la zone H-712.

3. Création des zones M-419, M-719 et P-403

a. La zone M-419 est créée à partir d'une partie de la zone H-414;

b. La zone P-709 est créée à partir d'une partie de la zone H-712 et de la zone H-713.

c. La zone P-403 est créée à partir d'une partie de la zone H-414.

ARTICLE 16 **MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »**

L'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 est modifiée comme suit, telles que démontrées à l'annexe II du présent règlement. :

1. Abrogation des grilles d'usages et normes H-502 et H-708

a. Les grilles d'usages et normes H-502 et H-708 sont abrogées.

2. Abrogation et remplacement des grilles d'usages et normes suivantes :

Les grilles d'usages et normes actuelles suivantes sont abrogées et remplacées par les grilles d'usages et normes suivantes projetées, telles que démontrées à l'annexe II du présent règlement.

a. La grille H-406 est abrogée et remplacée par la grille M-406 qui est insérée à la suite de la grille M-375;

b. La grille H-488 est abrogée et remplacée par la grille M-488 qui est insérée à la suite de la grille M-451;

c. La grille H-492 est remplacée par la nouvelle grille H-492;

d. La grille H-504 est remplacée par la nouvelle grille H-504;

e. La grille H-507 est abrogée et remplacée par la grille M-507 qui est insérée à la suite de la grille M-495;

f. La grille H-601 est abrogée et remplacée par la grille M-601 qui est insérée à la suite de la grille M-560;

g. La grille M-602 est remplacée par la nouvelle grille M-602;

h. La grille H-604 est remplacée par la nouvelle grille M-604;

i. La grille H-606 est modifiée par la nouvelle grille H-606;

j. La grille M-608 est remplacée par la nouvelle grille M-608;

k. La grille H-616 est abrogée et remplacée par la grille M-616 qui est insérée à la suite de la grille M-614;

l. La grille C-702 est abrogée et remplacée par la grille M-702 à la suite de la grille M-616;

m. La grille H-706 est abrogée et remplacée par la grille M-706 à la suite de la grille M-616;

n. La grille H-713 est remplacée par la nouvelle grille H-713;

o. La grille P-614 est remplacée par la nouvelle grille P-614;

3. Ajout des nouvelles grilles d'usages et normes M-419, M-709 et P-603

Les grilles d'usages et normes suivantes, telles que présentées à l'annexe II du présent règlement, sont ajoutées de la façon suivante :

a. La grille d'usage et normes M-419 est insérée à la suite de la grille M-419;

b. La grille d'usage et normes M-709 est insérée à la suite de la grille d'usages et normes M-706.

4. Modification de la numérotation des zones à l'annexe C « plan de zonage »

Les numéros de zones à l'annexe C « plan de zonage » doivent être ajustés en fonction des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent règlement, tels que présentés à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 17 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. SYLVAIN BOUCHARD MAIRE SUPPLÉANT	Me AUDREY-MAUDE PARISIEN GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 13 AVRIL 2023

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE

ANNEXE I
2009-Z-85

Annexe C « plan de zonage »
(P-403 nouvelle zone après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-406 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-407 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-408 avant et après modifications)

«

Annexe C « plan de zonage »
(M-419 nouvelle zone après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-430 avant et après modifications)

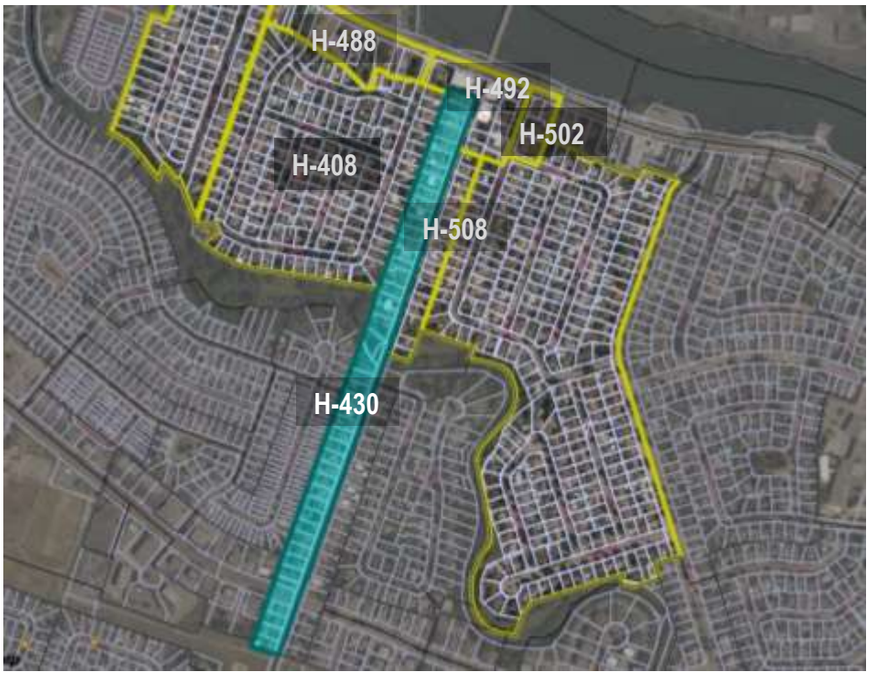

Annexe C « plan de zonage »
(H-492 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-504 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-507 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-510 avant et après modifications)

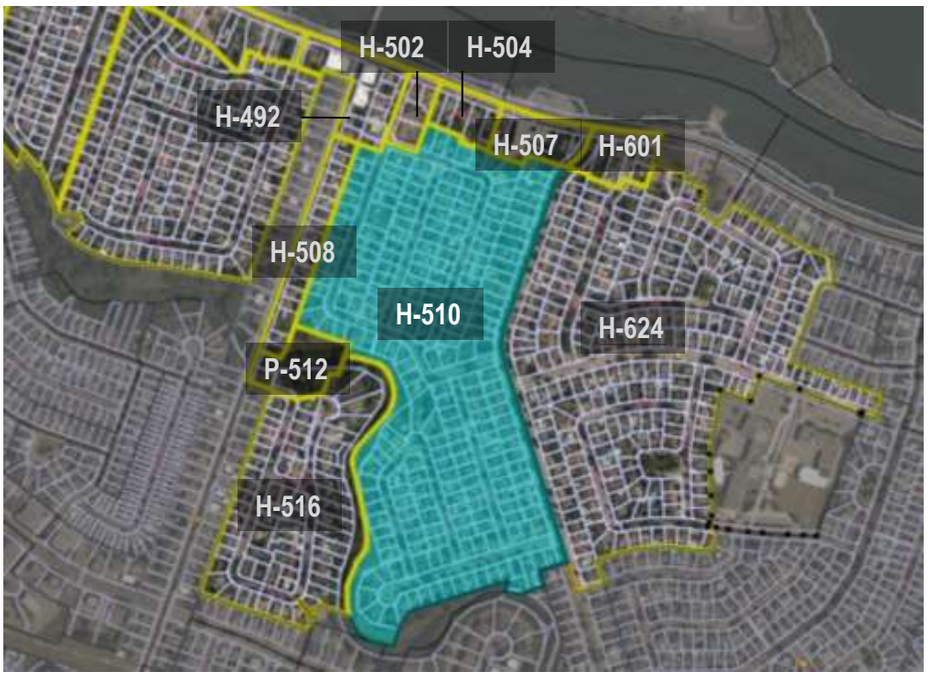

Annexe C « plan de zonage »
(H-601 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(M-602 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(M-604 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(M-608 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-658 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-706 et H-708 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-709 nouvelle zone après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-712 avant et après modifications)

Annexe C « plan de zonage »
(H-713 avant et après modifications)

ANNEXE II

Annexe « A »
« Grille d'usages et normes »
(Avant et après les modifications)

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE H-406
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*						
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*					
		h3	Habitation multifamiliale			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë		*	*					
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2				
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2				
		Largeur minimum	(m)	7	7	7				
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	74	74	74				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6				
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)							
		Profondeur minimum	(m)	27	27	27				
		Largeur minimum	(m)	15	15	30				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	1,2	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture	(m)	0,9	0,9	1,5				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	1,5				
		Arrière minimum	(m)	5	5	5				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)								
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)		3	3	3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble, Annexe E, feuillet E.3		*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble no. 2013-00		*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2012-00, section 36		*	*	*				
		Article 231, Projet intégré		*	*	*				

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :									ZONE	M-406
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*(1)					
		C1	Vente au détail et services			*(2)				
		C3	Hébergement et restauration			*(2)				
		C5	Divertissement spécial			*(2,3)				
		P2	Institution publique			*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		Localisation			**RDC+**	**RDC**				
	STRUCTU	Isolée			*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	4				
		Hauteur maximum		(m)	15	15				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)	25	25				
		Plan angulaire arrière, maximum		(°)	60	60				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)						
		Profondeur minimum		(m)						
		Largeur minimum		(m)						
		Largeur maximum		(m)	35	35				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	8	8				
		Avant maximum		(m)	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	4	4				
		Latérale , minimum		(m)	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	3	3				
		Arrière minimum		(m)	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
		Densité brute maximum (log/1000m²)			15,5					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-488

USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*	*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale				*	*	*		
		h3	Habitation multifamiliale							*	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*		*			*	
		Jumelée						*			
		Contiguë				*			*		
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximum		(étage)	2	3	3	4	4	4	
		Largeur minimum		(m)	7	6	7	8	6	10	
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	74	55	74	100	100	200	
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	1	4	4	4	18	
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)		225					
		Profondeur minimum		(m)	27		27	27	27	30	
		Largeur minimum		(m)	15		15	10	6	30	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6 (2)	6	6	6	6	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	6 (2)	3,65	6	6	6	
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,2	4	1,2	4	4	4	
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	4	1,5	4	4	4	
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	0,9	1,5 (1)	0,9	0	1,5 (1)	1,5	
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5 (1)	1,5	0	1,5 (1)	1,5	
		Arrière minimum		(m)	6	10	6	6	6	6	
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	-	-	-	-	-	-	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	-	-	-	-	-	-	
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3	3	3	3	3	3	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29			*	*	*	*	*	*	
		Article 231 Projet Intégré			*	*	*	*	*	*	
		Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			*	*	*	*	*	*	
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.									
		(2) Nonobstant l'article 75, la marge avant et/ou la marge latérale sur une rue minimum applicable à un bâtiment peut être de 6 mètres.									

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE M-488
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*(1)					
		C1	Vente au détail et services			*(2)				
		C3	Hébergement et restauration			*(2)				
		C5	Divertissement spécial			*(2,3)				
		P2	Institution publique			*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	Localisation				RDC+	RDC				
	STRUCTU	Isolée			*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	4				
		Hauteur maximum		(m)	15	15				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)	25	25				
		Plan angulaire arrière, maximum		(°)	60	60				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	400	400				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)						
		Profondeur minimum		(m)	45	45				
		Largeur minimum		(m)	20	20				
		Largeur maximum		(m)	25	25				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	8	8				
		Avant maximum		(m)	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	4	4				
		Latérale , minimum		(m)	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	3	3				
		Arrière minimum		(m)	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
		Densité net maximum (log/1000m²)			15,5					
		Densité brute minimum (log/1000m²)			5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-492

USAGES		h3	Habitation multifamiliale		*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*					
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	3					
		Hauteur maximum		(étage)	3					
		Largeur minimum		(m)	15					
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	250					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			15					
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)						
		Profondeur minimum		(m)	29					
		Largeur minimum		(m)	21					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	5 (1)					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	5 (1)					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	12					
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	15					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	3					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	3					
		Arrière minimum		(m)	5					
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	-					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	-					
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)								
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29			*					
		Plan d'aménagement d'ensemble			*					
		Article 231 Projet intégré			*					
		(1) Nonobstant l'article 75, la marge avant et /ou la marge latérale sur rue minimum applicable à un bâtiment peut être de 5 m.								

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE H-492
USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*				
		h3	Habitation multifamiliale				*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				*	*			
		Jumelée								
		Contiguë			*					
		Hauteur minimum		(étage)	2	2	3			
		Hauteur maximum		(étage)	3	3	3			
		Hauteur maximum		(m)	10,5	10,5	10,5			
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1,2	1,2	0,6			
		Largeur maximum		(m)	20	25	25			
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)			10			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		15	25			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15	15			
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)						
		Profondeur minimum		(m)						
		Largeur minimum		(m)		25	25			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	8	8	8			
		Avant maximum		(m)	20	20	15			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6			
		Latérale , minimum		(m)	1,5 (1)	1,5	1,5			
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,5	1,5	1,5			
		Arrière minimum		(m)	6	6	6			
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	50	50	50			
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)			25			
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3			
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	25			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)		8	8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)			30			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*			
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
		Densité net maximum (log/1000m²)			13,5	13,5	13,5			
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	5	5	5			
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4			*	*	*			
		Article 231 Projet intégré			*	*	*			
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-504

USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*					
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1					
		Hauteur maximum		(étage)	2					
		Largeur minimum		(m)	7,3					
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1					
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)						
		Profondeur minimum		(m)	18					
		Largeur minimum		(m)	45					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,2					
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	0,9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5					
		Arrière minimum		(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	0,50					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	0,75					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29			*					

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	H-504
USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*	*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale				*				
		h3	Habitation multifamiliale								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
	STRUCT	Isolée			*		*				
		Jumelée									
		Contiguë				*					
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	2				
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	2				
		Hauteur maximum		(m)							
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)		1,2	1,2				
		Largeur maximum		(m)		20	25				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	74						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1						
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)							
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		15	15				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)			15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	850		850				
		Profondeur minimum		(m)	45						
		Largeur minimum		(m)	15	8	20				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	8	8	8				
		Avant maximum		(m)		20	20				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	6	6				
		Latérale , minimum		(m)	1,2	1,5	1,5				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,2	1,2 (1)	1,5				
		Arrière minimum		(m)	7	7	7				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)							
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)							
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)							
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)		25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)							
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)			8				
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)		30	30				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant			*						
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière				*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur				*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m²)		13,5					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)		4					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4			*	*	*				
		Article 231 Projet intégré				*	*				
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0m									

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-507

USAGES		h2	Habitation bi-tri et quadfamiliale		*						
		h3	Habitation multifamiliale			*	*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				*					
		Jumelée					*				
		Contiguë			*						
		Hauteur minimum		(étage)	3	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	4	4				
		Largeur minimum		(m)	6	11	11				
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	100	250	250				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			4	48	24				
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)	180	1000	1000				
		Profondeur minimum		(m)	30	30	30				
		Largeur minimum		(m)	6	26	26				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	4	4	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	4	4	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,5 (1)	2	0				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5 (1)	2	0				
		Arrière minimum		(m)	6	6	6				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	-	-	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	-	-	-				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3	3	3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29			*	*	*				
		Article 231 Projet Intégré			*	*	*				
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.									

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-507
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
		P2	Institution publique				*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation			**RDC+**	**RDC+**	**RDC**				
	STRUCTU	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum		(étage)	3	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	5	5				
		Hauteur maximum		(m)	14	17,5	17,5				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)	25	25	25				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	850	850	850				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	10	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)							
		Profondeur minimum		(m)	30	30	30				
		Largeur minimum		(m)	20	20	20				
		Largeur maximum		(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	8	8				
		Avant maximum		(m)	12	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6				
		Latérale , minimum		(m)	3	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	3	3	3				
		Arrière minimum		(m)	6	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)							
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)	8	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
		Densité brute maximum (log/1000m²)			20	20					
		Densité brute minimum (log/1000m²)			5	5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-601

USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*				
		h3	Habitation multifamiliale				*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*	*	*			
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	2			
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	3			
		Largeur minimum		(m)	7	7	7			
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	74	74	74			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4	6			
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)						
		Profondeur minimum		(m)	35	35	35			
		Largeur minimum		(m)	15	15	30			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	7	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,2	1,2	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture		(m)	0,9	0,9	1,5			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5	1,5			
		Arrière minimum		(m)	5	5	5			
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	-	-	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	-	-	-			
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)								
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3	3	3			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29			*	*	*			
		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*			

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :												ZONE	M-601
BÂTIMENT PRINCIPAL		h1	Habitation unifamiliale		*								
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*							
		H3	Habitation multifamiliale				*	*(1)					
		h4	Habitation collective				*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services						*(2)				
		C3	Hébergement et restauration						*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC				
	STRUCTU	Isolée			*	*	*	*	*				
		Jumelée											
		Contiguë											
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	3	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	2	3	4	5	5				
		Hauteur maximum		(m)		10,5	14	17,5	17,5				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)		0,6	0,6	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)		25	25	25	25				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)			100	100					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4							
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)		8	10	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15	15	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)									
		Profondeur minimum		(m)	20	20	30	30	30				
		Largeur minimum		(m)	15	25	20	20	20				
		Largeur maximum		(m)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	7	7	7	7				
		Avant maximum		(m)	12	12	12	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65				
		Latérale , minimum		(m)	1,2	1,2	3	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,2	1,2	3	3	3				
		Arrière minimum		(m)	7	5	6	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)			70	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)			25	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)									
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)									
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)		25	25	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)									
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)			8	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)			20	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant			*								
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*	*	*				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)											
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m²)	20	20	20	20					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	3	5	5	5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)									
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)									
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble				*	*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4				*	*	*	*				
		Article 231 Projets intégrés				*	*	*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.											
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels											

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE **M-602**

USAGES		c1	Vente au détail et services	*						
		c3	Hébergement et restauration		*					
		h3	Habitation multifamiliale			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(1)						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
					(2)					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2				
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	3				
		Largeur minimum	(m)	7	7	7				
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	70	70	80				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum				12				
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)	600	600					
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35				
		Largeur minimum	(m)	15	15	15				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2				
		Arrière minimum	(m)	5	5	5				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)								
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)				3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
		Article 236 Superficie des commerces		*	*					
		(1) c1b 02 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
		(2) c3b service de restauration								

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-602
BÂ		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation			**RDC+**	**RDC+**	**RDC**				
	STI	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum		(étage)	3	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	5	5				
		Hauteur maximum		(m)	14	17,5	17,5				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)	25	25	25				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	100	100					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	10	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)							
		Profondeur minimum		(m)	30	30	30				
		Largeur minimum		(m)	20	20	20				
		Largeur maximum		(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	8	8				
		Avant maximum		(m)	12	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6				
		Latérale , minimum		(m)	3	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	3	3	3				
		Arrière minimum		(m)	6	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)							
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)	8	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m²)	20	20					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	5	5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-604

USAGES		h3	Habitation multifamiliale	*						
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*						
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	2						
		Hauteur maximum	(étage)	2						
		Largeur minimum	(m)	10						
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)							
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		8						
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)							
		Profondeur minimum	(m)	40						
		Largeur minimum	(m)	75						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65						
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	9						
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19						
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	9						
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19						
		Arrière minimum	(m)	7						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*						

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :												ZONE	M-604
BÂTIMENT PRINCIPAL		H1	Habitation unifamiliale		*								
		H3	Habitation multifamiliale			*	*	*(1)					
		H4	Habitation collective			*	*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services						*(2)				
		C3	Hébergement et restauration						*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC				
		Isolée			*	*	*	*	*				
		Jumelée											
		Contiguë											
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	3	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	4	5	5				
		Hauteur maximum		(m)			14	17,5	17,5				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1,2		0,6	0,6	0,6				
		Largeur maximum		(m)			25	25	25				
		Plan angulaire avant, maximum		(°)			45 (3)	45 (3)	45 (3)				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)			100	100	100				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)			10	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)			25	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)			15	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)			3000	3000	3000				
		Profondeur minimum		(m)		40	30	30	30				
		Largeur minimum		(m)		75	20	20	20				
		Largeur maximum		(m)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	7	6	6	6				
		Avant maximum		(m)			12	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	6	6	6				
		Latérale , minimum		(m)	1,2	19	3	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,5	9	3	3	3				
		Arrière minimum		(m)	7	7	6	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)			70	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)			25	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)									
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)									
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)			25	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)									
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)			8	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)			20	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale					*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*	*				
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)													
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m²)	20	20	20	20					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	5	5	5	5					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)									
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)									
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*	*				
		Article 231 Projets intégrés					*	*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.											
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels											
		(3) Malgré les dispositions de l'article 20, le plan angulaire avant s'applique à toutes ligne avant, latérale sur rue ou arrière sur rue.											

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-608

USAGES		c1	Vente au détail et services		*						
		c6	Services automobiles			*					
		h3	Habitation multifamiliale				*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
					(1)						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
						(2)					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum		(étage)	1	1	2				
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	4				
		Largeur minimum		(m)	10	10	10				
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	120	120	120				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)	2500	2500					
		Profondeur minimum		(m)	45	45	45				
		Largeur minimum		(m)	55	55	19				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	18	18	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum		(m)	4	4	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	4	4	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum		(m)	2	2	2				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	2	2	2				
		Arrière minimum		(m)	7	7	7				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	0,50	0,50	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	0,75	0,75	-				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)					3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19			*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*				
		Article 236 Superficie des commerces			*	*					
		(1) c10 03 vente de tondeuses ou souffleuses, prêt sur gages									
		(2) c6b Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant									

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :									ZONE	M-608
USAGES	h1	Habitation unifamiliale		*	*					
	H2	Habitation bi-, tri-, quadrifamiliale				*				
	h3	Habitation multifamiliale					*	*(1)		
	C1	Vente au détail et services							*(2)	
	C3	Hébergement et restauration							*(2)	
	C5	Divertissement spécial							*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	**RDC+**	**RDC+**	**RDC**	
	STRUCT	Isolée		*		*	*	*	*	
		Jumelée			*					
		Contiguë			*					
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	4	4	
		Hauteur maximum	(m)		10,5	10,5	10,5	15	15	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		1,2	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Largeur minimum	(m)	7,5	7					
		Largeur maximum	(m)			25	25	25	25	
		Superficie d'implantation, minimum	(m^2)	74						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4				
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)							
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)				25	25	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)				15	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)				2500	2500	2500	
		Profondeur minimum	(m)	24						
		Largeur minimum			10					
		Largeur maximum	(m)	18						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	8	8	8	
		Avant maximum	(m)		12	12	12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	4	4	4	4	4	
		Latérale , minimum	(m)	1,2	1,5(3)	3	3	3	3	
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	0,9	1,5(3)	3	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)				70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)				25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)				3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)				25	25	25	
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m^2)			8	8	8		
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)				20	20	20	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale					*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*	*	
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
		Densité brute maximum (log/1000m²)	(m^2)		13,5	13,5	15,5	15,5		
		Densité brute minimum (log/1000m²)	(m^2)	5	5	5	5	5		
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale Section 4			*	*	*	*	*	
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	*	
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
		(3) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0m								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-616

USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*						
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*					
		h3	Habitation multifamiliale				*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	2				
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	2				
		Largeur minimum		(m)	7	7	7				
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	74	80	80				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4	6				
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)							
		Profondeur minimum		(m)	27	27	27				
		Largeur minimum		(m)	13	18	30				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	7	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,2	1,2	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	0,9	0,9	0,9				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5	1,5				
		Arrière minimum		(m)	7	7	7				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	0,50	-	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	0,75	-	-				
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3	3	3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19			*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble - Règlement 2013-00			*	*	*				

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :									ZONE	M-616
BÂTIMENT PRINCIPAL		h3	Habitation multifamiliale		*(1)	*(1,2)				
		h4	Habitation collective		*(1)	*(1,2)				
		C1	Vente au détail et services				*(3)			
		C3	Hébergement et restauration				*(3)			
		C4	Divertissement commercial				*(3)			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC+	RDC			
		Isolée			*	*	*			
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	4	4	4			
		Hauteur maximum		(étage)	5	6	6			
		Hauteur maximum		(m)	17,5	21	21			
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6	0,6			
		Largeur maximum		(m)	50	50	50			
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	8	8				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	25			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	15			
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	10000	10000	10000			
		Profondeur minimum		(m)						
		Largeur minimum		(m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6			
		Avant maximum		(m)	15	15	15			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6			
		Latérale , minimum		(m)	3	3	3			
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	3	3	3			
		Arrière minimum		(m)	6	6	6			
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	70			
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	25			
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	3			
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	30	30				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)	8	8				
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	20			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*			
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m²)	24,5	24,5				
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	10	10				
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*			
		Article 240,5 Dispositions particulières relatives à la zone M-616			*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*			
		(1) Un minimum de 60% de la façade principale du rez-de-chaussée de tout bâtiment ayant front sur le boulevard Marie-Victorin doit être occupée par un usage du groupe "C"								
		(2) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(3) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE C-702

USAGES		c1	Vente au détail et services		*					
		c3	Hébergement et restauration			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
					(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(2)				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1	1				
		Hauteur maximum		(étage)	2	2				
		Largeur minimum		(m)	8	8				
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	120	120				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	450	450				
		Profondeur minimum		(m)	30	30				
		Largeur minimum		(m)	15	15				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	10				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum		(m)	1,5	1,5				
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum		(m)	1,2	1,2				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5	1,5				
		Arrière minimum		(m)	5	5				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	1,50	1,50				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	1,75	1,75				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19			*	*				
		Article 236 Superficie des commerces			*	*				
		(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
		(2) c3a 02 Motel avec ou sans restaurant								

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :									ZONE	M-702
BÂTIMENT PRINCIPAL		h3	Habitation multifamiliale		*(1)					
		h4	Habitation collective		*(1)					
		C3	Hébergement et restauration			*(2)	*(2)			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(3)	(4,5)			
		Localisation			**RDC+**	**RDC**	RDC+			
	STRUCTI	Isolée			*	*	*			
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	2	2	2			
		Hauteur maximum		(étage)	5	5	3			
		Hauteur maximum		(m)	17,5	17,5	11			
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6	0,6			
		Largeur maximum		(m)	50	50	50			
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)	8	8				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	25			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	15			
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)						
		Profondeur minimum		(m)	20	20	20			
		Largeur minimum		(m)	60	60	60			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6			
		Avant maximum		(m)	15	15	15			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6			
		Latérale , minimum		(m)	3	3	3			
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	6	6	3			
		Arrière minimum		(m)	6	6	6			
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	50			
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	25			
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	3			
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	25			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)						
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	30			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant								
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*			
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plans d'aménagement d'ensemble			*	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4			*	*	*			
		Article 231 Projets intégrés			*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
		(3) c3b01 restaurant avec ou sans terrasse, c3b02 bar laitier et crèmerie								
		(4) c3a service d'hébergement et établissement touristique								
		(5) Malgré les disposition de l'article 60, un bâtiment occupé par un usage de la sous-catégorie c3a service d'hébergement et établissement touristique ne peut être occupé par un usage du groupe H - habitation								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-706

USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*						
		h3	Habitation multifamiliale		*					
		p2	Institution publique			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(1)				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)		2	2				
		Hauteur maximum	(étage)		3	3				
		Largeur minimum	(m)	7	10	10				
		Superficie d'implantation, minimum	(m^2)		140	200				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)							
		Profondeur minimum	(m)		20	20				
		Largeur minimum	(m)		20	20				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	6	10				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	7	10				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	7	10				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10				
		Arrière minimum	(m)	7	5,5	10				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,85	0,85				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,85	1,5	1,5				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 11		*	*	*				
		Article 231 Projet intégré		*	*	*				
		(1) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée								

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-706
USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*				
		h3	Habitation multifamiliale			*	*(1)		
		h4	Habitation collective			*	*(1)		
		C1	Vente au détail et services					*(2)	
		C3	Hébergement et restauration					*(2)	
		P2	Institution publique						*
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
									(3)
BÂTIMENT PRINCIPAL		Localisation			**RDC+**	**RDC+**	**RDC+**	**RDC, 2**	**RDC+**
	STRUCTU	Isolée			*	*	*	*	*
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	3	1	3
		Hauteur maximum		(étage)	2	4	5	5	3
		Hauteur maximum		(m)		15	17,5		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1,2	0,6	0,6	0,6	
		Largeur maximum		(m)		50	50		
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1				
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)		15	15		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)					
		Profondeur minimum		(m)		20	20	20	20
		Largeur minimum		(m)		20	20	20	20
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6	6	10
		Avant maximum		(m)	20	15	15	15	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	4	6	6	4
		Latérale , minimum		(m)	1,5	1,5	3	3	10
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,5	1,5	6	6	10
		Arrière minimum		(m)	6	6	6	6	10
		Front bâti sur rue, minimum		(%)		50	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)			25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)					
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	15	25	25		
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m^2)		8	8		
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)		30	20	30	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*	*	
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
		Densité brute maximum (log/1000m²)		(m^2)	24,5	24,5	24,5		
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m^2)					
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*	*
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*	*
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*		
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
		(3) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée							

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE					H-713
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë		*					
		Hauteur minimum	(étage)	1					
		Hauteur maximum	(étage)	3					
		Largeur minimum	(m)	6					
		Superficie d'implantation, minimum	(m^2)	65					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	-					
		Profondeur minimum	(m)	20					
		Largeur minimum	(m)	6					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	1.5					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	1					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1 (1)					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1 (1)					
		Arrière minimum	(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-					
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)							
		Densité brute minimum, (Logement / 1 000 m²)		3					

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE	H-713
USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*	
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTU	Isolée				*
		Jumelée				
		Contiguë			*	
		Hauteur minimum		(étage)	1	2
		Hauteur maximum		(étage)	3	3
		Hauteur maximum		(m)	10,5	10,5
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1,2	0,6
		Largeur maximum		(m)	20	25
		Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	70	100
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		15
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)		
		Profondeur minimum		(m)		
		Largeur minimum		(m)	10	18
		Largeur maximum		(m)		25
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	3	3
		Avant maximum		(m)		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	4	4
		Latérale , minimum		(m)	1,5	1,5
		L'autre marge latérale , minimum		(m)	1,5 (1)	6
		Arrière minimum		(m)	7	7
		Front bâti sur rue, minimum		(%)		
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	15	15
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)		
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m²)		8
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant			*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)						
		Densité brute minimum (log/1000m²)		(m²)	3	3
		Rapport bâti / terrain, minimum		(%)		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*
		Article 231 Projets intégrés			*	*
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.				

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-606

USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*						
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*						
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1						
		Hauteur maximum	(étage)	2						
		Largeur minimum	(m)	7						
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	74						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)							
		Profondeur minimum	(m)	45						
		Largeur minimum	(m)	18						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65						
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2						
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5						
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9						
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5						
		Arrière minimum	(m)	7						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 28		*						

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE **H-606**

USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*					
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1					
		Hauteur maximum		(étage)	2					
		Largeur minimum		(m)	7					
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			1					
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)						
		Profondeur minimum		(m)	45					
		Largeur minimum		(m)	18					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1,2					
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec,		(m)	0,9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1,5					
		Arrière minimum		(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	0,50					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	0,75					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 4			*					

Annexe « A »
« Grille d'usages et normes »
(Zone modifiée P-614)

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :								ZONE	P-614
USAGES	p2	Institutions publiques	*						
	p1	Récréation publique		*					
	p2	Institutions publiques			*				
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			(2)						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
					(1)				
BÂTIMENT PRINCIPAL – STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
	Jumelée								
	Contiguë								
	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1				
	Hauteur maximum	(étage)	5	2	2				
	Largeur minimum	(m)	50	30	30				
	Superficie d'implantation, minimum	(m²)							
	Nombre de logement par bâtiment, maximum								
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)							
	Profondeur minimum	(m)							
	Largeur minimum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION – MARGES	Avant minimum	(m)	7	18	10				
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	9	9	9				
	Latérale sans ouverture, minimum	(m)	20	20	20				
	Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	20	20	20				
	L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	10	10	15				
	L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	10	10	15				
	Arrière minimum	(m)	20	20	15				
	Rapport bâti / terrain, maximum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Règlement no. 2012-00, Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, section 38		*	*	*				
	Article 102.1		*	*	*				
	(1) p2d établissements culturels ou sportifs, p2e 01 centre communautaire								
	(2) Les usages d'envergure régionale et intermunicipale p2b 03, p2b 04, p2b 06, p2b 07; p2c 01, p2c 02; p2e 04; p2f								

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE P-614

USAGES		p2	Institutions publiques		*					
		p1	Récréation publique			*				
		p2	Institutions publiques				*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
					(2)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
							(1)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*	*	*			
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1	1	1			
		Hauteur maximum		(étage)	5	2	2			
		Largeur minimum		(m)	50	30	30			
		Superficie d'implantation, minimum		(m²)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum								
TERRAIN		Superficie minimum		(m²)						
		Profondeur minimum		(m)						
		Largeur minimum		(m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	18	10			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	9	9	9			
		Latérale sans ouverture, minimum		(m)	20	20	20			
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	20	20	20			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum		(m)	10	10	15			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	10	10	15			
		Arrière minimum		(m)	20	20	15			
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Règlement no. 2012-00, Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, section 4			*	*	*			
		Article 102.1			*	*	*			
		(1) p2d établissements culturels ou sportifs, p2e 01centre communautaire								
		(2) Les usages d'envergure régionale et intermunicipale p2b 03, p2b 04, p2b 06, p2b 07; p2c 01, p2c 02; p2e 04; p2f								

Annexe « A »
« Grille d'usages et normes »
(Nouvelles grilles)

NOUVELLE GRILLE P-403

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE						P-403
USAGES		p1	Récréation publique	*						
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*						
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1						
		Hauteur maximum	(étage)	2						
		Largeur minimum	(m)							
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)							
		Nombre de logement par bâtiment, ma								
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)							
		Profondeur minimum	(m)							
		Largeur minimum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'an	(m)	3						
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	6						
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	6						
		L'autre marge latérale sans ouverture,	(m)	6						
		L'autre marge latérale avec ouverture(s	(m)	6						
		Arrière minimum	(m)	7,6						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,06						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), ma	(%)	0,10						
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

NOUVELLE GRILLE M-419

GRILLE DES USAGES ET NORMES :									ZONE	M-419
BÂTIMENT PRINCIPAL	h1	Habitation unifamiliale		*						
	H3	Habitation multifamiliale			*(1)					
	C1	Vente au détail et services				*(2)				
	C3	Hébergement et restauration				*(2)				
	C5	Divertissement spécial				*(2,3)				
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	Localisation			**RDC+**	**RDC+**	**RDC**				
STRUCTU	Isolée			*	*	*				
	Jumelée									
	Contiguë									
	Hauteur minimum		(étage)	1	3	3				
	Hauteur maximum		(étage)	2	4	4				
	Hauteur maximum		(m)		15	15				
	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)		0,6	0,6				
	Largeur maximum		(m)		25	25				
	Superficie d'implantation, minimum		(m^2)	80						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum			1						
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum		(%)		10					
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15	15				
TERRAIN	Superficie minimum		(m^2)							
	Profondeur minimum		(m)							
	Largeur minimum		(m)							
	Largeur maximum		(m)		30	30				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		8	8				
		Avant maximum	(m)		12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		4	4				
		Latérale , minimum	(m)		3	3				
		L'autre marge latérale , minimum	(m)		3	3				
		Arrière minimum	(m)		6	6				
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)		25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m^2)		8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*				
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
		Densité brute maximum (log/1000m²)	(m^2)		5					
		Densité brute minimum (log/1000m²)	(m^2)		5					
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*				
		Article 231 Projets intégrés			*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».								

NOUVELLE GRILLE M-709

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-709
BÂTIMENT PRINCIPAL		h3	Habitation multifamiliale	*	*(1)			
		h4	Habitation collective	*	*(1)			
		C1	Vente au détail et services			*(2)		
		C3	Hébergement et restauration			*(2)		
		C4	Divertissement commercial			*(2)		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
		Localisation		RDC+	RDC+	RDC		
	STRUCTU	Isolée		*	*	*		
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	4	4	4		
		Hauteur maximum	(étage)	5	6	6		
		Hauteur maximum	(m)	17,5	21	21		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6		
		Largeur maximum	(m)	50	50	50		
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	60	60	60		
		Superficie d'implantation, minimum	(m^2)	300	300	300		
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	8	8			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15		
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	1000	1000	1000		
		Profondeur minimum	(m)					
		Largeur minimum	(m)					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6		
		Avant maximum	(m)	15	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6		
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3		
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	3	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	30	30			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)	8	8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*		
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)						
		Densité brute minimum (log/1000m²)	(m²)	20	20			
		Densité brute minimum (log/1000m²)	(m²)	5	5			
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*		
		Article 240,5 Dispositions particulières relatives à la zone M-616		*	*			
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*		
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						